|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.57/Rev.3/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.57/Rev.3/Amend.3 | |
|  | 30 août 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 57 : Règlement ONU no 58

Révision 3 − Amendement 3

Complément 3 à la série 03 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2022

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation :

I. Des dispositifs arrière de protection antiencastrement

II. Des véhicules en ce qui concerne le montage d’un dispositif arrière de protection antiencastrement d’un type homologué

III. Des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l’encastrement à l’arrière

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/106.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 16.4*, lire :

« 16.4 Pour les véhicules des catégories M, N1, N2 d’un poids total en charge ne dépassant pas 8 t, O1 et O2, le dispositif doit être situé de façon telle que la distance horizontale entre l’arrière de la traverse du dispositif et le point le plus reculé de l’extrémité arrière du véhicule, y compris tout mécanisme de type plateforme élévatrice ou toute rampe d’accès, ne dépasse pas 400 mm moins la valeur maximale de la déformation plastique et élastique (par. 7.3 de la partie I) mesurée et enregistrée pendant l’essai en l’un des points où les forces d’essai sont appliquées (point 8 de l’annexe 1) lors de l’homologation du dispositif arrière de protection antiencastrement conformément aux conditions de la partie I du présent Règlement et indiquées dans la fiche de communication de l’homologation. Pour mesurer cette distance, on ne tient compte d’aucune partie du véhicule située à plus de 2 m au-dessus du sol pour tous les états de chargement du véhicule.

Pour les véhicules des catégories N2 d’un poids total en charge dépassant 8 t, N3 et les véhicules des catégories O3 et O4 équipés d’une plateforme élévatrice ou de rampe(s) d’accès, ou conçus comme remorque basculante, les prescriptions ci-dessus s’appliquent ; cependant, pour les véhicules de ces catégories, la distance horizontale mesurée à l’arrière de la traverse ne doit pas dépasser 300 mm avant l’application des forces d’essai.

Pour les véhicules des catégories O3 et O4 non équipés d’une plateforme élévatrice ou de rampe(s) d’accès ni conçus comme remorque basculante, les distances horizontales maximales sont réduites à 200 mm avant l’application des forces d’essai et 300 mm après déduction de la valeur la plus élevée de la déformation totale plastique et élastique (par. 7.3 de la partie I) mesurée et enregistrée pendant l’essai en l’un des points où les forces d’essai sont appliquées (annexe 1, point 8).

Dans tous les cas, tous les éléments saillants non structuraux tels que les feux arrière ainsi que les éléments en saillie de moins de 50 mm de dimension dans une direction quelconque, tels que les pare-chocs en caoutchouc, les butoirs amortisseurs, les serrures et les charnières, doivent être déduits pour la détermination du point le plus reculé de l’extrémité arrière du véhicule.

Dans tous les cas, les dispositifs aérodynamiques qui sont conformes aux dispositions de l’annexe 8 doivent être déduits pour la détermination du point le plus reculé de l’extrémité arrière du véhicule.

Avant l’application des forces d’essai, la distance horizontale maximale autorisée pour une traverse monobloc, segmentée ou inclinée, d’un dispositif arrière de protection antiencastrement est de 100 mm entre l’arrière de la traverse mesuré au point le plus avancé et l’arrière de la traverse mesuré au point le plus reculé, la mesure étant faite dans le plan longitudinal du véhicule. ».

*Paragraphe 25.3*, lire :

« 25.3 Pour les véhicules des catégories M, N1, N2 d’un poids total en charge ne dépassant pas 8 t, O1 et O2, le dispositif arrière de protection contre l’encastrement doit être placé aussi près que possible de l’arrière du véhicule. La distance horizontale entre l’arrière du dispositif et le point le plus reculé de l’extrémité arrière du véhicule, y compris tout système de type plateforme élévatrice ou toute rampe d’accès, ne doit pas dépasser 400 mm, cette distance étant mesurée et enregistrée à partir de l’arrière de la traverse pendant l’essai alors que les forces d’essai sont appliquées.

Pour les véhicules des catégories N2 d’un poids total en charge dépassant 8 t, et N3, ainsi que les véhicules des catégories O3 et O4 équipés d’une plateforme élévatrice ou de rampe(s) d’accès, ou conçus comme remorque basculante, les prescriptions ci-dessus s’appliquent ; cependant, pour les véhicules de ces catégories, la distance horizontale mesurée à l’arrière de la traverse ne doit pas dépasser 300 mm avant l’application des forces d’essai.

Pour les dispositifs arrière de protection contre l’encastrement destinés aux véhicules des catégories O3 et O4, non équipés d’une plateforme élévatrice ou de rampe(s) d’accès ni conçus comme remorque basculante, la distance horizontale maximale est réduite à 200 mm avant et 300 mm pendant l’essai alors que les forces d’essai sont appliquées.

Dans tous les cas, les éléments saillants non structuraux tels que les feux arrière ainsi que les éléments en saillie de moins de 50 mm dans une direction quelconque, tels que les pare-chocs en caoutchouc, les butoirs amortisseurs, les serrures et les charnières, ne doivent pas être pris en compte lors de la détermination du point le plus reculé de l’extrémité arrière du véhicule.

Dans tous les cas, les dispositifs aérodynamiques qui sont conformes aux dispositions de l’annexe 8 doivent être déduits pour la détermination du point le plus reculé de l’extrémité arrière du véhicule.

Avant l’application des forces d’essai, la distance horizontale maximale autorisée pour une traverse monobloc, segmentée ou inclinée, d’un dispositif arrière de protection antiencastrement est de 100 mm entre l’arrière de la traverse mesuré au point le plus avancé et l’arrière de la traverse mesuré au point le plus reculé, la mesure étant faite dans le plan longitudinal du véhicule. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)